

DEPARTEMENT
DE
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT
DE
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Arrêté n°AM-2021-916

**OBJET : AUTORISATION POUR LA POURSUITE D'ACTIVITE ET L'ACCUEIL
DU PUBLIC DE LA SALLE DE SPECTACLES LA PRESQU'ILE, RUE DE
FONTANES, 07100 ANNONAY**

Le Maire de la Ville d'Annonay,

Monsieur le Maire de la ville d'ANNONAY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-21 et L2212-2
- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 111-8-3 et L111-19-11 et R 123-46 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°07-2019-07-05-003 relatif à la commission consultative départementale (CCDSA), à ses sous commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement,
- Vu le procès-verbal n° 477 du 28 octobre 2021 établi par la commission de sécurité de l'arrondissement de TOURNON-sur-RHONE pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, émettant un avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'établissement « Salle de spectacle La Presqu'île ».

ARRETE

Article 1 :

L'établissement nommé : «La Presqu'île», de type L et de 4^{ème} catégorie, rue de Fontanes, 07100 ANNONAY, est autorisé à poursuivre son exploitation et à accueillir du public.

Article 2 :

Les prescriptions sont précisées dans le PV n°477 du 28 octobre 2021 de la commission de sécurité.

Article 3 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant ;

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Ardèche,
- Monsieur le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche,

Copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Ardèche,
- Monsieur le Directeur de la Presqu'île – rue de Fontanes – 07100 ANNONAY

Article 5 :

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 26 novembre 2021

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous Préfecture le: ID de télétransmission :	Notifié le : 24/11/2021	Affiché le :
---	----------------------------	--------------

SP